



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi
sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)
(Du 8 mai 2002)**

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

CONDENSÉ

L'assemblée fédérale a adopté, le 23 juin 2000, la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). Elle règle les modalités de la libre circulation des avocat-e-s ressortissant-e-s des Etats membres de l'Union européenne (UE), conformément aux accords bilatéraux, ainsi que ceux de l'Association européenne de libre-échange (Convention AELE). Sur le plan fédéral, elle unifie les règles applicables à la profession d'avocat-e en instituant des registres cantonaux, ce qui permet aux personnes qui y sont inscrites de pratiquer le barreau dans toute la Suisse, sans autorisation. Elle fixe exhaustivement les règles professionnelles, le secret professionnel, ainsi que les mesures disciplinaires applicables aux avocat-e-s.

La nouvelle loi qui vous est proposée permet d'atteindre les objectifs suivants :

- respecter le nouveau partage de compétences entre la Confédération et les cantons ;
- introduire les nouvelles dispositions indispensables à l'application de la LLCA ;
- conserver les dispositions de la loi cantonale actuelle compatibles avec le droit fédéral.

La nouvelle loi tient compte, dans la mesure du possible, des remarques formulées lors de sa mise en consultation. Elle présente les caractéristiques essentielles suivantes :

- elle règle l'exercice de la profession d'avocat-e dans le cadre du monopole qu'elle institue, c'est-à-dire définit les avocats et avocates qui peuvent seules recevoir le mandat d'assister et de représenter les parties devant les juridictions cantonales ;
- elle protège le titre d'*avocat-e au barreau* ;

- elle crée une autorité de surveillance dont les décisions sont susceptibles de recours auprès de l’Autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat ;
- elle conserve, pour l’essentiel, les dispositions actuelles concernant le stage, l’examen et la délivrance du brevet ;
- elle règle les conditions que doivent remplir les avocats et les avocates des Etats membres de l’UE et de l’AELE en vue de leur inscription au registre cantonal des avocats et des avocates ;
- elle réglemente la tenue des registres officiels, les publications et l’inscription au rôle officiel du barreau neuchâtelois ;
- elle fixe les tâches et les compétences de l’autorité de surveillance ;
- elle institue une procédure de conciliation facultative concernant les contestations des honoraires et débours de l’avocat-e ;
- elle règle enfin les voies de recours.

I. INTRODUCTION

La loi actuelle sur la profession d’avocat (abrégée ci-après ALAv) (voir annexe), du 26 mars 1986, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1986. Elle a été modifiée une première fois, le 28 juin 1993, sur proposition de la commission législative, pour offrir la possibilité d’effectuer une partie du stage auprès du service juridique d’une commune. Elle a été modifiée une seconde fois sur proposition du Conseil d’Etat, le 29 septembre 1998, pour procéder à certaines adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne les conditions d’admission au barreau et l’organisation des examens.

Le 23 juin 2000, l’Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA). Le délai référendaire s’est achevé le 12 octobre 2000, sans avoir été utilisé. L’entrée en vigueur de la LLCA est de la compétence du Conseil fédéral et dépend, notamment, de celle des accords bilatéraux (libre circulation des personnes). La loi a été modifiée le 22 mars 2002 suite à l’Accord amendant la Convention instituant l’Association européenne de libre-échange (Convention AELE), du 21 juin 2001, étendant les accords sectoriels conclus avec l’Union européenne aux Etats de l’AELE.

En bref, la loi fédérale réalise la libre circulation des avocat-e-s en développant les registres cantonaux des avocates et des avocats pour remplacer le contrôle exercé aujourd’hui au moyen du système des autorisations cantonales. L’avocat-e qui entend pratiquer la représentation en justice demandera à être inscrit-e dans le registre des avocates et des avocats du canton dans lequel se situe son étude. A cette fin, il ou elle devra produire un brevet attestant des qualifications professionnelles répondant à certaines exigences de formation (licence en droit, stage d’une année au moins suivi d’un examen) et apporter la preuve que certaines conditions personnelles sont remplies.

Une fois inscrit au registre de son canton, cet avocat ou cette avocate pourra pratiquer le barreau dans toute la Suisse sans autre autorisation. La loi contient des dispositions sur la tenue et la mise à jour permanente des registres cantonaux, ainsi que sur la collaboration à instaurer entre les autorités de surveillance.

En outre, la loi règle aussi les principes essentiels de l'exercice de la profession d'avocat-e. Il s'agit d'une unification, au niveau fédéral, des règles professionnelles figurant aujourd'hui dans les législations cantonales. L'unification des mesures disciplinaires constitue une autre mesure accessoire à la libre circulation.

Enfin, la loi règle l'essentiel des modalités de la libre circulation des avocat-e-s ressortissant-e-s des Etats membres de l'Union européenne (UE), sur la base de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. Il en est de même pour les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en vertu de l'Accord amendant la Convention AELE, du 21 juin 2001.

Si la LLCA a l'avantage d'unifier, sur le plan fédéral, les règles applicables à la profession d'avocat ou d'avocate, elle restreint, en revanche, la liberté des cantons de légiférer en la matière.

Les cantons sont encore compétents pour édicter des dispositions portant, notamment, sur :

- l'étendue du monopole des avocat-e-s ;
- les conditions de la délivrance du brevet d'avocat ou d'avocate ;
- la procédure d'inscription au registre cantonal des avocates et des avocats ;
- l'institution et l'organisation d'une autorité de surveillance ;
- l'épreuve d'aptitudes et l'entretien de vérification des compétences professionnelles (art. 31 et 32 LLCA) ;
- les honoraires.

En revanche, les règles professionnelles sont unifiées au niveau fédéral. Les cantons ne peuvent plus édicter d'autres règles professionnelles. Seules les règles déontologiques peuvent continuer à être adoptées par les ordres des avocat-e-s. Elles ne sont toutefois applicables que pour les membres de l'association, même si ces règles peuvent être utilisées par les autorités de surveillance et les tribunaux pour l'interprétation de la portée des règles professionnelles.

De même, le droit fédéral a unifié les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre des avocat-e-s. En revanche, la procédure reste de la compétence des cantons.

Enfin, la LLCA règle également exhaustivement le secret professionnel.

Afin d'examiner l'adaptation de notre législation à la LLCA et l'avant-projet établi par le service juridique, un groupe de travail a été constitué. Présidé par M. Etienne Robert-Grandpierre, directeur du service de la justice, il était composé, de M. Claude Bourquin, juge cantonal, de M^e Claire-Lise Oswald, avocate, membre de la commission d'examen du barreau, de M^e Marc-André Nardin et de M^e Philippe Bauer, tous deux avocats et, respectivement, bâtonnier et vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats neuchâtelois, de M^e François Bohnet, avocat, président des Juristes progressistes neuchâtelois, chargé de cours à l'Université de Neuchâtel, de M^e André Simon-Vermot, avocat, chef du service juridique, et de M^e Jean-Pierre Veuve, avocat au service juridique. Le groupe de travail s'est réuni à treize reprises, du 2 novembre 2000 au 19 décembre 2001.

Le projet a été mis en consultation, du 1^{er} février au 29 mars 2002, auprès du Tribunal cantonal, des partis politiques représentés au Grand Conseil, de l'Ordre des avocats, de l'Association des juristes démocrates, de l'Université de Neuchâtel, ainsi que des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.

Ont répondu le Tribunal cantonal, le Parti radical, les Juristes progressistes neuchâtelois, l'Ordre des avocats, la Commission d'examen du barreau, l'Université, ainsi que les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.

Un groupe de travail, interne à l'administration, a repris le projet en tenant compte, dans la mesure du possible, des remarques et suggestions résultant de la consultation, d'une part, en introduisant la forme épïcène, d'autre part.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Dans la mesure où la profession d'avocat-e est désormais régie principalement par le droit fédéral, une simple révision de la loi actuelle a été écartée d'emblée. La possibilité de se limiter à une loi cantonale d'introduction de la LLCA a également été rejetée pour des raisons d'opportunité et de simplification.

Sur la base d'une réflexion d'ensemble, il a donc paru préférable d'élaborer un nouveau projet de loi qui permette d'atteindre les principaux objectifs suivants :

- respecter le nouveau partage de compétences entre la Confédération et les cantons ;
- introduire les nouvelles dispositions indispensables à l'application de la LLCA ;
- conserver les dispositions de la loi actuelle compatibles avec le droit fédéral et qui ont donné satisfaction ;
- au besoin, apporter les améliorations ou les compléments nécessaires.

En un mot, il s'est agi d'élaborer une loi conforme au droit fédéral tout en gardant une certaine empreinte neuchâteloise.

Le projet de loi est divisé en treize chapitres et comprend 58 articles.

III. COMMENTAIRES DU PROJET

Les principales remarques et suggestions formulées lors de la consultation seront mentionnées et commentées à propos des articles concernés.

Titre

Le titre de la loi actuelle a été conservé. Il est complété par son abréviation (LAv).

Chapitre premier : Dispositions générales

Compte tenu des changements intervenus au niveau de la législation fédérale, il a paru utile de préciser et de rappeler à l'**article premier** le champ d'application de la loi cantonale : elle règle l'exercice de la profession d'avocat-e uniquement dans le cadre du monopole qu'elle institue et seulement dans la mesure où le droit fédéral ou international n'est pas directement applicable.

Peuvent seuls jouir du monopole consistant à recevoir le mandat d'assister et de représenter les parties devant les juridictions cantonales, d'une part les titulaires d'un brevet d'avocat-e cantonal et qui sont inscrits à un registre cantonal des avocates et des avocats, d'autre part les avocates et avocats ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (EU) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) habilités à exercer dans leur Etat de provenance et remplissant les conditions fixées par la LLCA. C'est ce que rappelle l'**article 2, alinéa 1**. Selon l'**alinéa 2**, les exceptions expressément prévues par une loi sont réservées. Tel est le cas, par exemple, devant le Tribunal des prud'hommes où les parties qui comparaissent personnellement peuvent se faire assister par un ou une mandataire choisie, soit parmi les avocates et les avocats autorisés à plaider dans le canton, soit parmi les représentant-e-s de l'association professionnelle à laquelle appartient la partie (art. 16, al. 1, de la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes, du 23 mai 1951, RSN 162.221). Il convient en outre de préciser que seules les exceptions au monopole expressément prévues par le droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Enfin, pour les avocat-e-s qui jouissent du monopole, la loi s'applique à toute leur activité, c'est-à-dire non seulement à la représentation devant les juridictions cantonales, mais également pour les conseils donnés, par exemple (art. 9, al. 2).

En revanche, elle ne s'applique pas aux avocat-e-s qui ne pratiquent que le conseil. En effet, dans la mesure où cette activité peut être exercée

également sans restriction non seulement par des titulaires d'une licence en droit, mais aussi par des personnes ne jouissant pas d'une formation juridique complète, tels que les agentes et les agents d'affaires, il n'y a aucune raison de vouloir être plus restrictif pour les titulaires d'un brevet d'avocat-e mais ne jouissant pas du monopole.

Enfin, précisons que lorsque l'Etat ou une commune doit comparaître devant une juridiction, en tant que partie, cette fonction de représentation est généralement confiée au chef, à la cheffe, à un collaborateur ou à une collaboratrice du service juridique. Ce faisant, cette personne, même si elle a une formation d'avocat-e, intervient en tant que partie et non comme avocat ou avocate. Il en est de même pour les personnes morales de droit privé. En effet, une société anonyme citée en justice peut se faire représenter, par exemple, par le président ou la présidente de son conseil d'administration, mais peu importe, en revanche, que celle-ci ou celui-ci ait ou non une formation juridique, voire un brevet d'avocat-e.

L'article 3 précise que seul l'avocat-e inscrit-e au rôle officiel du barreau neuchâtelois peut se prévaloir du titre *d'avocat ou d'avocate au barreau neuchâtelois*. Ce titre constitue une distinction suffisante d'avec les avocates et les avocats qui ne jouissent pas du monopole, c'est-à-dire, notamment, celles et ceux qui ne pratiquent pas ou plus le barreau, par exemple retraite, autre activité dans le secteur privé (banques, assurances, etc.) ou public (administrations, enseignement, etc.). Il n'en demeure pas moins que ces personnes sont en droit de mentionner qu'elles ou ils sont avocat-e-s. Lors de la consultation, il a été proposé que celles-ci et ceux-ci ne puissent invoquer que le *titre* « titulaire d'un brevet d'avocat-e ». Or, il ne s'agit précisément pas d'un titre. Si l'on est « titulaire d'un brevet d'avocat-e » c'est que l'on est avocat ou avocate – et c'est cela le titre – comme le ou la « titulaire d'un permis de conduire » est un conducteur ou une conductrice ! Si une telle obligation était acceptée dans la loi, celle-ci ne pourrait que pénaliser les Neuchâteloises et les Neuchâtelois, puisqu'elle ne saurait interdire à un Zurichois ou à une Danoise de s'intituler avocate, même en ne pratiquant que du conseil. En effet, ce qui distingue ces deux catégories d'avocat-e-s, c'est précisément la mention AU BARREAU dont seule peut se prévaloir celle ou celui qui jouit du monopole, puisque les deux sont également « titulaires du brevet d'avocat-e ». Enfin, remarquons qu'il en est de même dans d'autres professions. C'est ainsi que l'on distingue l'architecte, de l'architecte ETS, EPFZ ou EPFL.

Chapitre 2: Autorités d'application et de nomination

Pour l'essentiel, **l'article 4** énumère les compétences actuelles du Conseil d'Etat.

La nouveauté concerne la nomination de l'autorité de surveillance (**art. 4, lettre b**). Jusqu'à aujourd'hui, l'autorité de surveillance des avocates et des avocats a été une section du Tribunal cantonal (art. 4, al. 1, ALAv). Rappelons

que l'article 14 LLCA dispose que *chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire*. Cette autorité est donc appelée à exercer une surveillance globale sur les avocat-e-s qui pratiquent sur le territoire cantonal, à savoir:

- les avocat-e-s inscrit-e-s à un registre cantonal;
- les avocat-e-s de l'UE et de l'AELE qui pratiquent sous forme de prestation de services ou qui sont établi-e-s sous leur titre d'origine.

La question de savoir si les cantons peuvent prévoir une autorité de surveillance judiciaire qui, comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui, statue en instance unique, est controversée. Dans un arrêt du 8 juillet 1998, non publié aux ATF mais dans la Semaine judiciaire, avec un commentaire (SJ 1999 I 49-54), le Tribunal fédéral semble exiger que les cantons instituent une instance judiciaire de recours lorsque la cause est susceptible de recours de droit administratif. Il se fonde sur l'article 98 a OJF, alinéa 1, selon lequel *les cantons instituent des autorités judiciaires statuant en dernière instance cantonale, dans la mesure où leurs décisions peuvent directement faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral*. Dans une directive adressée aux cantons, l'Office fédéral de la justice recommande d'instituer une autorité de première instance dont les décisions soient susceptibles de recours devant une autorité judiciaire.

Dans ces conditions, il est proposé d'adopter une solution semblable à celle qui a été retenue pour le notariat. En effet, les décisions rendues par la commission de surveillance du notariat (art. 25 de la loi sur le notariat, du 26 août 1996, RSN 166.10) sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal, section *autorité de recours du notariat* (art. 15, al. 1, lettre *i*) OJN, RSN 161.1). Il convient de rappeler que la commission de surveillance des notaires est nommée par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative. Elle comprend un ou une juge de carrière, qui la préside, deux notaires, un-e représentant-e du département et un professeur ou une professeure de l'Université de Neuchâtel (art. 25, al. 2, de la loi sur le notariat).

En conséquence, **l'article 5, alinéa 1** prévoit que le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période législative, les membres de l'autorité de surveillance des avocats et des avocates ainsi que leurs suppléantes et leurs suppléants.

Afin d'assurer l'impartialité et l'efficacité de cette autorité, il est proposé de la limiter à trois membres et de choisir ceux-ci parmi:

- les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, notamment les président-e-s de tribunaux de district, qui ont l'habitude d'instruire et de statuer et qui connaissent bien les conditions d'exercice de la profession d'avocat-e;
- les avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau qui sont à même d'apprécier les droits et obligations liés à leur profession;
- l'administration cantonale.

C'est pourquoi, **l'alinéa 2** dispose que cette autorité est composée d'un magistrat ou d'une magistrate de l'ordre judiciaire qui la préside, d'un-e avocat-e inscrit-e au rôle officiel du barreau et d'un représentant ou d'une représentante de l'administration cantonale.

Lors de la consultation, il a été proposé que le nombre de membres soit porté à cinq, comme pour la commission de surveillance du notariat, avec la possibilité, dans certains cas, de ne fonctionner qu'à trois membres. Nous ne partageons pas ce point de vue, d'une part pour des raisons d'efficacité déjà mentionnées et, d'autre part, parce que le nombre d'avocat-e-s, partant le nombre prévisible d'affaires à traiter par l'autorité de surveillance, est trois fois plus important que celui des notaires.

Les décisions de la commission de surveillance sont susceptibles de recours auprès d'une section du Tribunal cantonal qui portera le nom d'*autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat* (cf. **art. 53**).

Le souhait a été émis qu'il soit expressément précisé que le président ou la présidente de l'autorité de surveillance doit être un ou une juge de district. On éviterait ainsi ce qui existe actuellement déjà dans deux autres cas, celui de la Cour d'assises et celui du Tribunal pénal économique, dont le président ou la présidente est un ou une juge cantonale, et dont les jugements sont susceptibles de recours « horizontaux », c'est-à-dire devant une cour formée de trois autres juges cantonales et cantonaux (Cour de cassation pénale). A notre sens, même si l'autorité est présidée par une ou un juge cantonal, la décision rendue émane d'une autorité constituée de trois membres, dont deux non-magistrats, de sorte que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit revue, sur recours, par le Tribunal administratif, composé de trois membres du Tribunal cantonal. En tous les cas, nous vous proposons de laisser au Conseil d'Etat le choix du président ou de la présidente.

Les articles 6 et 21 concernant la nomination et la composition de la commission d'examen des avocats et des avocates correspondent à l'article 31 LAV, sans modification.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de désigner le département chargé d'assumer les tâches dévolues à l'Etat en matière d'exercice de la profession d'avocat-e (**art. 7**).

Chapitre 3: Exercice de la profession d'avocat ou d'avocate

Il a paru utile de rappeler en quoi consistent la fonction et le mandat de l'avocat-e. C'est l'objet des **articles 8 et 9**.

L'avocat-e est soumis-e aux règles professionnelles, exhaustivement énumérées à l'article 12 LLCA; il convient de le mentionner expressément à l'**article 10**.

L'article 11 prévoit que l'avocat-e inscrit-e à un registre cantonal des avocates et des avocats peut, sous sa responsabilité, se faire représenter

devant les tribunaux ou les autorités du canton par un avocat-stagiaire ou une avocate-stagiaire. **L'article 12**, consacré aux stagiaires et à la responsabilité de l'avocat-e, correspond à l'article 16 ALAv. Relevons que, selon le droit fédéral (art. 12, lettre f, LLCA), *l'avocat ou l'avocate doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité. C'est ce que prévoit la loi actuelle (art. 16 a ALAv introduit en 1998).*

Chapitre 4: Stage

L'article 13 énumère les conditions pour être admis au stage d'avocat-e. Il reprend pour l'essentiel le contenu des articles 22 et 24 ALAv. Toutefois, sa rédaction a été adaptée; elle tient compte, notamment des accords bilatéraux avec l'UE et de l'Accord amendant la convention AELE.

L'article 14 concernant l'autorisation de stage correspond à l'article 25 ALAv.

Le contenu de **l'article 15** a donné lieu à d'âpres discussions. En effet, aujourd'hui, le stage peut débuter auprès d'un magistrat ou d'une magistrate de l'ordre judiciaire, du service juridique de l'Etat ou d'une commune, ou d'un autre organisme agréé par l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, puis, après six mois, être continué pendant dix-huit mois auprès d'un, d'une ou plusieurs avocat-e-s, ou l'inverse. Il a été proposé que le stage devait obligatoirement débuter et se poursuivre pendant dix-huit mois auprès d'un-e avocat-e. La principale raison invoquée, résultait du fait qu'un avocat-stagiaire ou une avocate-stagiaire doit d'abord acquérir les notions élémentaires de sa profession auprès d'un-e avocat-e, avant de pouvoir compléter de manière optimale celles-ci par un stage auprès du Tribunal cantonal ou du service juridique de l'Etat, par exemple.

Fortement critiquée, cette proposition a été abandonnée par le Conseil d'Etat, qui s'en tient donc au statu quo.

Par « autre organisme », agréé par l'autorité de surveillance, il ne peut s'agir que d'un organisme qui garantit la formation d'avocat-e à la ou au stagiaire. Il appartiendra à l'autorité précitée d'en tenir compte lorsqu'elle aura à se prononcer dans un cas concret.

Par rapport à l'article 27 ALAv, le second alinéa de l'article 16 prévoit également la rémunération de la ou du stagiaire par une commune, en cas de stage auprès de son service juridique, par exemple. La consultation de l'autorité de surveillance permettra de garantir une certaine uniformité de la rémunération.

L'article 17, alinéa 2 précise, par rapport à l'article 28 ALAv, que le stage est exclusivement consacré à la formation professionnelle d'avocat-e.

Les articles 18 et 19, consacrés à la formation et à la discipline des stagiaires, correspondent aux articles 29 et 29 a ALAv.

Chapitre 5: Examen

Sous réserve de la remarque faite à propos de l'article 6, **les articles 20 et 21** concernant les modalités d'examen remplacent les articles 30 et 31, alinéas 1 et 2, ALAv.

Chapitre 6: Brevet d'avocat ou d'avocate

La teneur de l'article 22, alinéas 1 et 2, est identique à celle de l'article 23 ALAv. Toutefois, **le troisième alinéa** prévoit que *l'autorité de surveillance inscrit l'avocat-e, titulaire du brevet neuchâtelois, sur la liste des avocates et des avocats*. En effet, il est indispensable, pour des raisons de contrôle, notamment en cas de demande de la part d'autorités de surveillance d'autres cantons ou de l'étranger, de connaître la liste des personnes auxquelles un brevet neuchâtelois d'avocat-e a été délivré.

Chapitre 7: Epreuve ou entretien de vérification des compétences professionnelles des avocates et des avocats des Etats membres de l'UE et de l'AELE en vue de leur inscription au registre des avocates et des avocats

Ce nouveau chapitre est nécessaire à l'application des articles 30 à 32 LLCA.

Rappelons qu'en vertu de l'article 30, alinéa 1, LLCA, l'avocat-e ressortissant-e d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peut être inscrit-e au registre cantonal des avocates et des avocats sans avoir effectué en Suisse un stage d'une durée d'un an au moins, sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques (art. 7, al. 1, lettre b, LLCA), mais à condition:

- soit d'avoir réussi une épreuve d'aptitude (art. 31 LLCA);
- soit de justifier d'une activité effective et régulière d'une durée moindre en droit suisse et avoir passé avec succès un entretien de vérification de ses compétences professionnelles (art. 32 LLCA).

C'est l'objet des **articles 23 et 24**, consacrés à l'épreuve d'aptitude, et des **articles 25 et 26**, relatifs à l'entretien de vérification des compétences professionnelles. Dans les deux cas, la requête, accompagnée des justificatifs nécessaires, est adressée au département compétent qui, après vérifications et compléments éventuels, la transmet à la commission d'examen.

Chapitre 8: Registres officiels

L'article 27 énumère les registres officiels.

La liste des avocates et des avocats titulaires d'un brevet neuchâtelois (**lettre a**) a déjà été évoquée à propos de l'article 22, alinéa 3 LAv.

En vertu de l'article 5 LLCA, chaque canton a l'obligation d'instituer un registre des avocates et des avocats qui disposent d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal et qui remplissent les conditions de formation (art. 7 LLCA) et personnelles (art. 8 LLCA). C'est l'objet de l'**article 27, lettre b**.

Notre canton connaît le rôle officiel du barreau qui correspond au registre exigé par le droit fédéral. C'est pourquoi, la disposition précitée précise que le rôle officiel du barreau constitue le registre cantonal des avocates et des avocats.

L'article 28, alinéa 1, LLCA impose également aux cantons de tenir un tableau des avocates et des avocats des Etats membres de l'UE et de l'AELE autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine et qui disposent d'une adresse professionnelle dans notre canton. Pour être inscrits dans le tableau, il leur suffit de s'annoncer à l'autorité de surveillance et de produire à cette dernière une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat de provenance. Le tableau public, objet de la **lettre c**, est donc une liste des noms et adresses des avocat-e-s des Etats membres de l'UE et l'AELE pratiquant sous leur titre professionnel d'origine; il ne doit pas être confondu avec le rôle officiel du barreau (cf. art. 29 LAV).

Ces registres officiels sont tenus à jour par l'autorité de surveillance (**al. 1**) qui statue sur les inscriptions, leurs modifications et leurs radiations (**al. 3**).

Les avocates et avocats inscrits au rôle officiel du barreau ou au tableau public jouissent du monopole au sens de l'article 2, alinéa 1, LAV et sont seuls à être autorisés à recevoir le mandat d'assister et de représenter les parties devant les juridictions cantonales. Dans ces conditions, il est important, pour la sécurité du public, que l'autorité de surveillance fasse publier dans la *Feuille officielle* (art. 6, al. 3, LLCA) les inscriptions, les modifications et les radiations concernant ces deux registres officiels. En outre, l'autorité de surveillance doit également informer l'autorité compétente de l'Etat de provenance des inscriptions dans le tableau public des avocates et des avocats (art. 28, al. 3, LLCA). C'est le but de l'**article 28**.

Chapitre 9: Inscription au rôle officiel du barreau neuchâtelois

En vertu de l'article 6 LLCA, l'avocat-e titulaire d'un brevet cantonal qui entend pratiquer la représentation en justice doit demander son inscription au registre du canton dans lequel elle ou il a son adresse professionnelle. L'autorité de surveillance l'inscrit si les conditions de formation (art. 7 LLCA) et personnelles (art. 8 LLCA) sont remplies. Il s'agit donc des avocat-e-s jouissant du monopole, au sens de l'article 2 LAV.

Peut être également inscrit-e au rôle officiel du barreau neuchâtelois selon l'article 30 LLCA, l'avocat-e ressortissant-e d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE si l'épreuve d'aptitude (art. 31 LLCA) a été réussie ou un entretien de vérification de ses compétences professionnelles (art. 32 LLCA) passé avec succès. Elle ou il jouit alors des mêmes droits et obligations qu'un-e avocat-e titulaire d'un brevet cantonal inscrit-e au registre.

C'est ce que prévoit l'**article 29**.

Chapitre 10: Surveillance des avocates et des avocats

Rappelons que le droit fédéral régit exclusivement les règles professionnelles (art. 12 LLCA), le secret professionnel (art. 13 LLCA), ainsi que les mesures disciplinaires (art. 17 à 20 LLCA). En revanche, il appartient au droit cantonal d'en régler la procédure (art. 34 LLCA).

L'article 30 décrit la tâche de l'autorité de surveillance qui est de veiller au respect, par les avocat-e-s, des dispositions de la LLCA et de la loi cantonale. Elle agit d'office ou sur requête.

En vertu de l'article 13, alinéa 1, LLCA, l'avocat-e est soumis-e au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses client-e-s dans l'exercice de sa profession; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers.

Sur plainte, la violation du secret professionnel est punissable pénalement de l'emprisonnement ou de l'amende (art. 321, ch. 1, CPS). En revanche, la révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé-e, ou si, sur la proposition du détenteur ou de la détentrice du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (art. 321, ch. 2, CPS).

L'article 13 LLCA prévoit que le fait d'être délié-e du secret professionnel n'oblige pas l'avocat-e à divulguer des faits qui lui ont été confiés.

L'article 31 concrétise les principes qui viennent d'être rappelés, en précisant qu'il faut encore que la révélation paraisse indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, public ou privés, pour que l'autorité de surveillance puisse autoriser, par écrit, un-e avocat-e à révéler un secret.

Selon l'article 15, alinéa 1, LLCA, il appartient aux autorités judiciaires et administratives de communiquer sans retard à l'autorité de surveillance les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. C'est l'objet de **l'article 32** qui rappelle cette obligation.

C'est l'autorité de surveillance qui est compétente pour ouvrir une procédure disciplinaire, pour prononcer les mesures et pour procéder à leur inscription ou à leur radiation dans le rôle officiel du barreau (**art. 33**).

Il convient de rappeler encore une fois que les mesures disciplinaires, qui ne sont applicables qu'aux avocat-e-s jouissant du monopole, sont exhaustivement énumérées à l'article 17 LLCA, y compris le retrait de l'autorisation de pratiquer qui peut être provisoire (art. 17, al. 2, LLCA), temporaire pour une durée maximale de deux ans (art. 17, al. 1, lettre *d*, LLCA) ou définitive (art. 17, al. 1, lettre *e*, LLCA), ainsi que sa portée (art. 18 LLCA).

Concernant le retrait de l'autorisation de pratiquer, il s'agit de préciser que cette mesure correspond au retrait du brevet de l'article 38 ALAv. Toutefois, la façon de procéder prévue par le droit fédéral paraît plus appropriée. En effet, le brevet est un titre délivré à la personne qui, après un stage pratique de deux ans, a subi avec succès un examen portant sur les connaissances

juridiques, théoriques et pratiques, et les aptitudes professionnelles (art. 20 et 22 LAV). Le brevet d'avocat-e est donc essentiellement un certificat d'aptitudes attestant d'une formation professionnelle spécialisée, comme peut l'être le diplôme fédéral de médecine. Or, si l'autorité doit prendre, pour protéger le public, une mesure à l'encontre d'un ou d'une médecin qui a manqué à ses devoirs professionnels, elle pourra lui retirer son autorisation de pratiquer la médecine (art. 16 de la loi de santé, du 6 février 1995, RSN 800.1), non lui retirer son diplôme de médecin. Il doit en être de même de l'avocat-e. Il ne faut pas oublier que si l'autorité de surveillance peut également prononcer une peine disciplinaire contre un-e avocat-e inscrit-e dans le registre officiel d'un autre canton ou d'un autre pays (art. 16 LLCA), elle ne pourrait évidemment pas lui retirer son brevet. Il n'y a ainsi aucune raison de traiter différemment l'avocat-e titulaire d'un brevet neuchâtelois, inscrit-e au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

Compte tenu que des avocates et des avocats extérieurs au canton, suisses ou étrangers, peuvent pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux neuchâtelois ou, l'inverse, que des avocates et des avocats neuchâtelois peuvent pratiquer à l'étranger, en Suisse ou à l'étranger, il convient que les diverses autorités appelées à veiller au respect des règles professionnelles applicables aux avocat-e-s, collaborent et se communiquent les informations nécessaires. C'est l'objet de l'**article 34**.

La teneur de l'**article 35** est identique à celle de l'article 34 ALAv. Il convient de permettre aux autorités, après un rappel à l'ordre, de pouvoir dénoncer l'avocat-e à l'autorité de surveillance en cas de manquement grave.

De même que c'est déjà le cas aujourd'hui (art. 35 ALAv), l'**article 36** permet à toute personne ayant à se plaindre d'une violation par un-e avocat-e de ses devoirs professionnels ou de la loi de s'adresser à l'autorité de surveillance. Cette dernière qui, rappelons-le, peut agir d'office ou sur requête (art. 30, al. 2, LAV), instruit la dénonciation, puis statue. L'auteur-e de la dénonciation, qui n'a pas qualité de partie, est avisé-e de la suite qui lui a été donnée (**art. 37**). Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit, le cas échéant, d'ouvrir une procédure disciplinaire et de prononcer des peines disciplinaires. C'est pourquoi, nous ne pouvons nous rallier à la proposition émise à l'occasion de la consultation selon laquelle il conviendrait de permettre au Ministère public de pouvoir recourir contre le prononcé de l'autorité de surveillance si celui-ci estime la sentence trop clémente ou inappropriée, parce qu'il agirait au nom de l'intérêt public. C'est d'abord faire preuve d'une défiance injustifiée à l'égard d'une autorité. Ensuite, c'est oublier que le comportement d'un-e avocat-e peut donner lieu, non seulement à une procédure disciplinaire, mais également à une procédure civile ou pénale. Dans ce dernier cas, le procureur ou la procureure intervient déjà en tant que garante de l'ordre public et de la bonne exécution des lois au nom de la société, de sorte qu'il serait inopportun de lui donner la compétence d'intervenir dans la procédure disciplinaire.

L'article 38 correspond à l'article 42 ALAv. Il appartient à l'autorité de surveillance de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des client-e-s d'un-e avocat-e lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre 11: Honoraires

Dans la mesure où certaines règles professionnelles de droit fédéral concernent déjà les honoraires (art. 12, lettres *e* et *i*), **l'article 39** reprend la teneur de l'article 17, alinéas 1 et 2, ALAv uniquement.

La question s'est posée de savoir s'il convenait, comme aujourd'hui (art. 18 à 21 ALAv), de régler dans la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate, c'est-à-dire par des règles de droit public, les contestations relatives aux honoraires et débours de l'avocat-e. En effet, les relations contractuelles entre l'avocat-e et son client ou sa cliente relèvent du droit privé et plus précisément des règles concernant le mandat (art. 394 ss CO), de sorte que les litiges qui peuvent en résulter sont de la compétence des tribunaux civils ordinaires. Il en est de même, par exemple, dans les relations de mandat entre un-e architecte et son client ou sa cliente. Il y a toutefois une différence entre ces deux professions : l'inscription au rôle officiel du barreau confère à l'avocat-e un monopole dont ne jouit pas un-e architecte, même si elle ou il est inscrit dans un registre professionnel. C'est pourquoi, après réflexion, il a paru souhaitable, tant dans l'intérêt de l'avocat-e que dans celui de son client ou sa cliente, d'instaurer une procédure de conciliation facultative devant la commission de surveillance, un peu à l'instar de la procédure de conciliation que connaît le droit du bail ou le droit du travail. C'est ce que prévoit **l'article 40**. En revanche, nous ne pouvons suivre à l'idée que la procédure soit gratuite. Il n'y a aucune raison que les frais soient supportés par l'ensemble des contribuables, ni de privilégier, par rapport à d'autres professions, les avocat-e-s dont les client-e-s rechignent à payer les horaires. C'est d'ailleurs une raison supplémentaire pour que cette procédure de conciliation reste facultative. La procédure doit être aussi simple et rapide que possible. Après un échange d'écritures (**art. 41**), l'autorité de surveillance cite les parties à une audience de conciliation (**art. 42**). Si l'une ou l'autre des parties fait défaut, la conciliation est réputée avoir échoué (**art. 43**). A l'audience, l'autorité de surveillance s'efforce d'amener les parties à un accord. Si elle y parvient, l'accord est inscrit au procès-verbal et signé par les parties et par les membres de l'autorité ; il vaut transaction judiciaire (**art. 44**). En revanche, si aucun accord n'est trouvé, le procès-verbal constate l'échec de la conciliation. Le requérant ou la requérante qui persiste dans sa demande doit alors saisir l'autorité judiciaire compétente (**art. 45**).

Contrairement à ce que prévoit l'article 158 CPC et afin d'éviter toute ambiguïté, notamment quant au calcul du délai de la prescription, **l'article 46** précise expressément que la requête en conciliation n'est pas introductive d'instance.

Chapitre 12: Procédure et voies de droit

La rédaction de l'**article 47** est identique à celle de l'article 32 ALAv: pour l'essentiel, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130).

L'**article 48** prévoit que les décisions de la commission d'examen et du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, alors que celles de l'autorité de surveillance doivent être déferées à l'Autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat. Cette double voie de recours se justifie par la nature même des décisions rendues par ces deux autorités.

Chapitre 13: Dispositions transitoires et finales

Conformément aux exigences du droit fédéral (art. 6 LLCA), il appartient aux avocat-e-s, titulaires d'un brevet, ayant leur adresse professionnelle dans le canton de Neuchâtel et pratiquant selon le droit en vigueur (ALAv), dans le cadre du monopole, la représentation en justice, de solliciter, si elles et ils désirent jouir du monopole, leur inscription au rôle officiel du barreau dans un délai de trois mois (**art. 49**).

Il convient de préciser que les autorisations de stage, délivrées sous l'empire de la ALAv, demeurent valables à l'entrée en vigueur de la LAV. En revanche, les dispositions de cette dernière s'appliquent pour le surplus (**art. 50**).

Il va de soi que l'autorité de surveillance et la commission d'examen, instituées par l'ancien droit, doivent être dissoutes. Conformément aux dispositions de la LAV, il appartiendra au Conseil d'Etat de nommer l'autorité de surveillance et la commission d'examen, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et pour la fin de la législature. Ces deux organes reprendront les dossiers et les affaires en suspens (**art. 51**). Précisons que la commission d'examen doit être dissoute parce que seules les avocates et les avocats qui se seront inscrits dans le délai au rôle officiel du barreau pourront en faire partie.

Les articles 52 à 56 ont pour objet d'adapter à la nouvelle LAV la loi d'organisation judiciaire (OJN) et les codes de procédure (LPJA; CPCN; CPPN) en ce qui concerne, principalement, le secret professionnel (art. 31 LAV), l'institution de l'autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat (cf. commentaire ad art. 4 et 5 LAV) et le monopole des avocat-e-s (art. 2 LAV).

Les articles 57 (abrogation de la ALAv) **et 58** (publication et entrée en vigueur de la LAV) n'appellent pas de remarques particulières.

IV. CONCLUSIONS

Nous pensons avoir ainsi montré les raisons essentielles pour lesquelles nous vous soumettons un projet de nouvelle loi sur la profession d'avocat ou d'avocate.

La nouvelle loi est conforme aux dispositions du droit international et de la nouvelle loi fédérale. Elle conserve néanmoins, dans la mesure où celles-ci le permettent, les caractéristiques propres à notre conception de la profession d'avocat-e.

Afin de pouvoir appliquer le droit fédéral dès son entrée en vigueur, cette dernière devant intervenir dans les mois qui viennent, il serait souhaitable que la loi cantonale puisse entrer en vigueur dans des délais raisonnables et ce, d'autant plus qu'elle devra encore être complétée par les dispositions nécessaires à son application.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous prions en conclusion de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis adopter le projet ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 mai 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,

M. DUSONG

Le chancelier,

J.-M. REBER

Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA), du 23 juin 2000 ;

vu les articles 26 et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 mai 2002,

décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente loi règle l'exercice de la profession d'avocat et d'avocate dans le cadre du monopole qu'elle institue, dans les limites du droit fédéral et international.

Monopole

Art. 2 ¹ Les avocat-e-s titulaires d'un brevet cantonal inscrit-e-s à un registre cantonal et les avocat-e-s ressortissant-e-s d'un Etat membre de l'Union Européenne (EU) et de l'Association européenne de libre-échange (Convention AELE) habilités à exercer dans leur Etat de provenance et remplissant les conditions fixées par la LLCA, peuvent seul-e-s recevoir le mandat d'assister et de représenter les parties devant les juridictions cantonales.

² Les exceptions prévues par la loi sont réservées.

Avocat-e
au barreau
neuchâtelois

Art. 3 L'avocat ou l'avocate inscrite au rôle officiel du barreau neuchâtelois peut seule se prévaloir du titre d'avocat-e au barreau neuchâtelois.

CHAPITRE 2

Autorités d'application et de nomination

Conseil d'Etat

Art. 4 Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour :

a) arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

- b) nommer l'autorité de surveillance des avocates et des avocats (ci-après : l'autorité de surveillance);
- c) nommer la commission d'examen des avocates et des avocats (ci-après : la commission d'examen);
- d) désigner le département compétent;
- e) délivrer le brevet d'avocat ou d'avocate;
- f) arrêter les divers émoluments et débours de chancellerie résultant de l'application de la présente loi;
- g) fixer le tarif des frais entre plaideurs et plaideuses.

Autorité
de surveillance

Art. 5 ¹ Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période législative, les membres de l'autorité de surveillance et leurs suppléantes ou suppléants.

² Elle est composée d'un-e magistrat-e de l'ordre judiciaire qui la préside, d'un-e avocat-e inscrit-e au rôle officiel du barreau neuchâtelois et d'un-e représentant-e de l'administration cantonale.

Commission
d'examen

Art. 6 Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période législative, le président ou la présidente de la commission d'examen et douze membres choisis parmi les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, les professeur-e-s de droit de l'Université de Neuchâtel et les avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

Département

Art. 7 Le département désigné par le Conseil d'Etat assume les tâches dévolues à l'Etat en matière d'exercice de la profession d'avocat ou d'avocate.

CHAPITRE 3

Exercice de la profession d'avocat ou d'avocate

Fonction

Art. 8 L'avocat-e participe à l'administration de la justice.

Mandat

Art. 9 ¹ L'avocat-e assiste et représente ses client-e-s en justice.

² En outre, l'avocat-e conseille ses client-e-s et exécute les mandats qu'elles ou ils lui confient pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Règles
professionnelles

Art. 10 L'avocat-e est soumis-e aux règles professionnelles établies par la LLCA.

Stagiaire **Art. 11** ¹ L'avocat-e inscrit-e à un registre cantonal des avocates et des avocats peut, sous sa responsabilité, se faire représenter devant les tribunaux ou les autorités du canton par un avocat-stagiaire ou une avocate-stagiaire.

² Cette faculté s'étend à la signature des actes cantonaux de procédure.

Responsabilité **Art. 12** La responsabilité de l'avocat-e envers sa cliente ou son client relève du droit privé.

CHAPITRE 4

Stage

Conditions d'admission

Art. 13 Pour être admis au stage d'avocat-e, il faut :

- a) être titulaire soit d'une licence ou d'un doctorat en droit d'une université suisse, soit d'un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes ;
- b) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton, dans un autre Etat membre de l'UE et de l'AELE, ou dans un autre Etat ;
- c) avoir l'exercice des droits civils ;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire ;
- e) ne pas se trouver en faillite ou en sursis concordataire et ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens ;
- f) justifier d'un maître ou d'une maîtresse de stage pratiquant depuis deux ans au moins.

Autorisation de stage

Art. 14 L'autorisation de stage est délivrée par le département.

Durée du stage

Art. 15 ¹ Le stage dure deux ans, en règle générale sans interruption.

² Il s'effectue durant dix-huit mois au moins auprès d'un, d'une ou de plusieurs avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois. Pour les six mois restants, il peut se faire auprès d'un-e magistrat-e de l'ordre judiciaire, du service juridique de l'Etat ou d'une commune, ou d'un autre organisme agréé par l'autorité de surveillance.

³ Celle-ci peut réduire de six mois au plus la durée du stage pour qui a exercé, durant une année au moins, une activité juridique utile à la formation de l'avocat-e, mais la durée du stage auprès d'un-e avocat-e inscrit-e au rôle officiel du barreau ne saurait être inférieure à dix-huit mois.

Rémunération	<p>Art. 16 ¹ La rémunération des stagiaires par l’avocat-e relève du droit privé.</p> <p>² Le stage auprès de la magistrature de l’ordre judiciaire ou d’une administration est rémunéré par l’Etat, le cas échéant par la commune concernée, selon un tarif fixé par le Conseil d’Etat ou le Conseil communal, après consultation de l’autorité de surveillance.</p>
Modalités	<p>Art. 17 ¹ Le stage ne commence pas avant la délivrance de l’autorisation de stage.</p> <p>² Il est exclusivement consacré à la formation professionnelle d’avocat-e.</p> <p>³ Il ne peut avoir lieu simultanément avec le stage de notaire.</p>
Formation	<p>Art. 18 ¹ La ou le stagiaire doit suivre la formation organisée par les avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois dans les matières arrêtées par le Conseil d’Etat, après consultation de la commission d’examen.</p> <p>² Le maître ou la maîtresse de stage veille à ce que la ou le stagiaire reçoive une formation pratique aussi complète et diversifiée que possible, notamment en lui enseignant les règles et la déontologie professionnelles.</p>
Discipline	<p>Art. 19 Les dispositions de la LLCA et de la présente loi sur les règles professionnelles et sur la surveillance des avocat-e-s s’appliquent par analogie aux stagiaires.</p>

CHAPITRE 5

Examen

Admission à l’examen	<p>Art. 20 ¹ A l’issue du stage, sur présentation des certificats et attestations exigés par le règlement, le département admet à l’examen le candidat ou la candidate qui remplit les conditions de l’article 13.</p> <p>² L’examen porte sur les connaissances juridiques, théoriques et pratiques, et les aptitudes professionnelles du candidat ou de la candidate.</p> <p>³ Sur proposition de la commission d’examen, le Conseil d’Etat fixe, par règlement, l’admission à l’examen, son programme, son organisation générale et la période des sessions.</p>
Commission d’examen	<p>Art. 21 ¹ La commission siège à cinq membres, y compris son président ou sa présidente. Elle comporte toujours deux magistrat-e-s de l’ordre judiciaire, un-e professeur-e de droit et deux avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau.</p>

² En cas d'empêchement du président ou de la présidente, la commission lui désigne un-e suppléant-e parmi ses membres.

CHAPITRE 6

Brevet d'avocat ou d'avocate

Délivrance
du brevet

Art. 22 ¹ Le brevet d'avocat ou d'avocate est délivré par le Conseil d'Etat sur la base de l'attestation délivrée par la commission d'examen.

² La délivrance du brevet est publiée dans la *Feuille officielle* par les soins de la chancellerie d'Etat.

³ L'autorité de surveillance inscrit l'avocat-e, titulaire du brevet neuchâtelois, sur la liste des avocates et des avocats.

CHAPITRE 7

Epreuve ou entretien de vérification des compétences professionnelles des avocat-e-s des Etats membres de l'UE et de l'AELE en vue de leur inscription au registre cantonal des avocates et des avocats

Epreuve
d'aptitude
a) requête

Art. 23 ¹ L'avocat-e qui remplit les conditions fixées à l'article 31, alinéa 1, lettres *a* et *b*, LLCA adresse sa requête écrite au département, accompagnée des justificatifs nécessaires.

² Après vérifications et compléments éventuels, le département statue et, cas échéant, transmet la requête à la commission d'examen.

b) épreuve

Art. 24 La commission d'examen établit le contenu de l'épreuve conformément aux prescriptions de l'article 31, alinéa 3, LLCA, convoque le candidat ou la candidate et lui fait passer l'épreuve.

Entretien
de vérification
des compétences
professionnelles
a) requête

Art. 25 ¹ Pour l'évaluation de ses compétences professionnelles en vue de son inscription au rôle officiel du barreau, l'avocat-e adresse sa requête écrite au département, accompagnée des justificatifs nécessaires.

² Après vérifications et compléments éventuels, le département statue et, cas échéant, transmet la requête à la commission d'examen.

b) entretien

Art. 26 La commission prépare l'entretien, convoque le candidat ou la candidate et évalue ses compétences professionnelles conformément aux prescriptions de l'article 32, alinéas 2 et 3, LLCA.

CHAPITRE 8

Registres officiels

Registres officiels

Art. 27 ¹ L'autorité de surveillance tient à jour :

- a) la liste des avocates et des avocats titulaires d'un brevet neuchâtelois;
- b) le rôle officiel du barreau qui constitue le registre cantonal des avocates et des avocats (art. 5 LLCA);
- c) le tableau public des avocates et des avocats des Etats membres de l'UE et de l'AELE autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine (art. 28, al. 1, LLCA).

² Elle statue sur les inscriptions, leurs modifications et leurs radiations.

Publications

Art. 28 ¹ L'autorité de surveillance fait publier dans la *Feuille officielle* les inscriptions, les modifications et les radiations au rôle officiel du barreau et au tableau public des avocates et des avocats.² Elle informe l'autorité compétente de l'Etat de provenance des inscriptions dans le tableau public des avocates et des avocats.

CHAPITRE 9

Inscription au rôle officiel du barreau neuchâtelois

Requête

Art. 29 ¹ L'avocat-e qui dispose d'une adresse professionnelle dans le canton et qui désire pratiquer la représentation en justice doit s'inscrire au rôle officiel du barreau neuchâtelois.² L'avocat-e adresse une requête écrite au département, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, démontrant que les conditions légales prévues aux articles 7 et 8, voire 30 LLCA, sont remplies.³ Après vérifications et compléments éventuels, le département transmet la requête à l'autorité de surveillance qui statue.

CHAPITRE 10

Surveillance des avocates et des avocatsAutorité
de surveillance**Art. 30** ¹ L'autorité de surveillance veille au respect par les avocat-e-s des dispositions de la LLCA et de la présente loi.² Elle agit d'office ou sur requête.

Levée du secret professionnel

Art. 31 ¹ Lorsque la révélation paraît indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, publics ou privés, l'autorité de surveillance peut autoriser par écrit un-e avocat-e à révéler un secret.

² Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat-e à divulguer des faits qui lui ont été confiés (art. 13, al. 1, LLCA).

Devoir d'informer des autorités

Art. 32 Les autorités judiciaires et administratives communiquent sans retard à l'autorité de surveillance les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

Procédure disciplinaire

Art. 33 ¹ L'autorité de surveillance est compétente pour ouvrir une procédure disciplinaire et pour prononcer les mesures disciplinaires.

² Elle procède à l'inscription ou à la radiation des mesures disciplinaires dans le rôle officiel du barreau.

Communications

Art. 34 En cas de procédure disciplinaire dirigée contre un-e avocat-e inscrit-e dans un autre canton ou dans un Etat membre de l'UE et de l'AELE, l'autorité de surveillance veille à transmettre les communications et les informations à l'autorité compétente, et coopère avec cette dernière conformément aux dispositions des articles 15, 16, 26 et 29 LLCA.

Rappel à l'ordre et police d'audience

Art. 35 ¹ L'avocat-e qui se comporte de manière inconvenante ou qui recourt à des procédés incorrects est rappelé-e à l'ordre par l'autorité saisie de la cause.

² Si, en audience, malgré un tel rappel, l'avocat-e persiste dans son attitude, l'autorité peut, tout en sauvegardant les droits du client ou de la cliente, retirer la parole à l'avocat-e.

³ Si la gravité du manquement le requiert, l'autorité dénonce l'avocat-e à l'autorité de surveillance, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois.

Dénonciation

Art. 36 Toute personne ayant à se plaindre d'une violation par un-e avocat-e de ses devoirs professionnels ou des dispositions de la présente loi peut s'adresser à l'autorité de surveillance.

Procédure

Art. 37 ¹ Si la dénonciation n'apparaît pas d'emblée mal fondée, l'autorité de surveillance informe l'avocat-e des reproches qui lui sont faits et l'invite à se prononcer ; s'il y a lieu, elle procède à une enquête.

² La décision est rendue par écrit et notifiée à l'avocat-e.

³ L'auteur-e de la dénonciation n'a pas qualité de partie, mais est avisé-e de la suite qui lui a été donnée.

Protection
des client-e-s

Art. 38 ¹ En cas de retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer, d'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des client-e-s.

² Elle peut prendre les mêmes mesures lorsqu'un-e avocat-e est empêché-e de façon durable d'exercer sa profession sans qu'elle-même, lui-même ou ses ayants droit ne soient à même de prendre les mesures commandées par les circonstances.

³ Les frais de ces mesures sont à la charge de l'avocat-e; l'Etat les avance en tant que besoin.

CHAPITRE 11

Honoraires

Notion

Art. 39 ¹ L'avocat-e a droit à des honoraires et au remboursement de ses débours.

² Ses honoraires sont fixés en tenant compte du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, de la valeur litigieuse, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par l'avocat-e et de la situation financière de la cliente ou du client.

Contestations

Art. 40 Les contestations relatives aux honoraires et débours de l'avocat-e peuvent être soumises à l'autorité de surveillance, quel que soit le montant litigieux, en vue de tenter une conciliation.

Conciliation
facultative:
a) échange
d'écritures

Art. 41 ¹ La procédure s'ouvre par une requête motivée, même simplement, adressée à l'autorité de surveillance, en deux exemplaires, avec pièces à l'appui.

² Le président ou la présidente transmet un double de la requête à l'autre partie et lui fixe un délai pour déposer sa réponse par écrit, avec pièces à l'appui, en deux exemplaires dont l'un est transmis au requérant ou à la requérante.

b) audience

Art. 42 L'autorité de surveillance cite les parties à une audience de conciliation.

c) défaut

Art. 43 Si l'une ou l'autre des parties fait défaut, la conciliation est réputée avoir échoué.

d) conciliation

Art. 44 ¹ A l'audience, l'autorité de surveillance s'efforce d'amener les parties à un accord.

² Si elle y parvient, l'accord est inscrit au procès-verbal et signé par les parties et par les membres de l'autorité.

³ L'accord vaut transaction judiciaire.

d) échec de la conciliation

Art. 45 ¹ Si aucun accord n'est trouvé, le procès-verbal constate l'échec de la conciliation.

² En cas d'échec de la conciliation, le requérant ou la requérante qui persiste doit saisir l'autorité judiciaire compétente; le procès-verbal qui constate l'échec le rappelle.

Introduction de l'instance

Art. 46 La requête en conciliation n'est pas introductive d'instance.

CHAPITRE 12

Procédure et voies de droit

Procédure

Art. 47 Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Voies de droit

Art. 48 Les décisions de la commission d'examen et du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, celles de l'autorité de surveillance à l'Autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat.

CHAPITRE 13

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
a) inscription au rôle officiel

Art. 49 ¹ Les avocat-e-s, titulaires d'un brevet qui pratiquent en vertu de l'ancien droit, dans le cadre du monopole, la représentation en justice dans le canton de Neuchâtel où elles et ils ont leur adresse professionnelle, sont tenu-e-s de se faire inscrire au rôle officiel du barreau neuchâtelois dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les avocat-e-s adressent à cet effet une requête au département, conformément aux modalités et instructions fixées par ce dernier.

b) autorisations de stage

Art. 50 ¹ Les autorisations de stage délivrées sous l'empire de l'ancien droit demeurent valables à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les dispositions du nouveau droit s'appliquent pour le surplus.

- c) autorité de surveillance et commission d'examen
- Art. 51** ¹ L'autorité de surveillance et la commission d'examen en fonction sont dissoutes dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et pour la fin de la législature en cours, le Conseil d'Etat nomme l'autorité de surveillance et la commission d'examen qui reprennent tous les dossiers et affaires en suspens.
- Modification de lois
- a) loi sur la procédure et la juridiction administratives
- Art. 52** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:
- Art. 16, lettre b*
- b) ... Toutefois, le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat-e à divulguer des faits qui lui ont été confiés (art. 13, al. 1, LLCA).*
- b) loi d'organisation judiciaire
- Art. 53** La loi sur l'organisation judiciaire (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:
- Art. 17, al. 1, lettres h à j*
- h) l'autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat;*
- i) l'autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et faillites.*
- j) abrogée.*
- c) loi sur le notariat
- Art. 54** L'expression «*l'Autorité de recours du notariat*» figurant à l'article 97, alinéa 1 de la loi sur le notariat, du 26 août 1996, est abrogée et remplacée par «*l'Autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat*».
- d) code de procédure civile
- Art. 55** Le code de procédure civile, du 30 septembre 1991, est modifié comme suit:
- Art. 45*
- Le mandat de soutenir le procès est soumis aux règles générales du droit fédéral et à celles de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate, du....., sous réserve des dispositions suivantes.
- Art. 47, al. 1*
- ¹ A moins que la loi n'en dispose autrement, la ou le mandataire ne peut être choisi que parmi les avocat-e-s autorisé-e-s à plaider dans le canton.

Art. 144, al. 2

² En cas de contestation sur le montant des honoraires, la ou le juge l'apprécie sans autre instruction.

Art. 236, al. 2 et 3

² Cependant, le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat-e à divulguer des faits qui lui ont été confiés (art. 13, al. 1, LLCA).

³ Le second alinéa actuel devient le troisième alinéa.

e) code
de procédure
pénale

Art. 56 Le code de procédure pénale, 19 avril 1945, est modifié comme suit :

Art. 7 d, al. 1

¹ Lorsque l'enquête préalable est confiée à la juge ou au juge d'instruction, les personnes suspectes et les personnes lésées peuvent se faire assister par un-e avocat-e autorisé-e à plaider dans le canton ; la ou le juge les informe de ce droit.

Art. 54, al. 1

¹ La ou le juge invite le prévenu ou la prévenue à se faire assister d'un-e avocat-e autorisé-e à plaider dans le canton dès qu'il apparaît qu'elle ou il n'est manifestement pas en mesure de se défendre elle-même ou lui-même, pour des raisons qui tiennent à sa personne, à la nature ou à la gravité de l'affaire.

Art. 147, chiffre 2

2. ... toutefois, le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat-e à divulguer des faits qui lui ont été confiés (art. 13, al. 1, LLCA) ;

Art. 279, al. 2

² Elle comprend un ou une juge de carrière, qui la préside, la ou le médecin cantonal, le chef ou la cheffe du service chargé de l'exécution des peines, un assistant social ou une assistante sociale et un avocat ou une avocate inscrite au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

Abrogation

Art. 57 La loi sur la profession d'avocat (LAv), du 26 mars 1986, est abrogée.

Art. 58 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,

26
mars
1986

*Edition
de janvier
1999*

**Loi
sur la profession d'avocat (LAv)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 novembre 1984, et de la
commission législative,
décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Notion

Article premier ¹ Les avocats titulaires d'un brevet d'avocat neuchâtelois ou d'une autorisation de plaider peuvent seuls recevoir le mandat d'assister et de représenter les parties devant les juridictions cantonales.

² Les exceptions prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.

Protection
du titre

Art. 2 Seul le titulaire d'un brevet délivré par l'autorité peut s'intituler avocat.

Avocat
au barreau

Art. 3 ¹ L'avocat établi dans le canton pour y exercer professionnellement le barreau, à titre indépendant ou comme collaborateur d'un avocat indépendant, peut se faire inscrire au rôle officiel du barreau.

² L'avocat inscrit au rôle officiel du barreau peut seul se prévaloir du titre d'avocat au barreau neuchâtelois.

Autorité
de surveillance

Art. 4 ¹ L'autorité de surveillance des avocats est une section du Tribunal cantonal.

² Elle tient à jour :

a) la liste des avocats titulaires d'un brevet d'avocat ou d'une autorisation générale de plaider ;

b) le rôle officiel du barreau.

- Consultations **Art. 5** L'autorité de surveillance et les avocats au barreau neuchâtois organisés professionnellement se consultent et s'informent régulièrement.
- Autorisation de plaider **Art. 6** ¹ Les avocats titulaires d'un brevet délivré par un autre canton ont droit à une autorisation générale ou limitée de plaider pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une suspension ou d'un retrait du brevet.
² Les avocats titulaires d'un brevet étranger ne peuvent recevoir qu'une autorisation limitée.
³ L'autorisation est délivrée par l'autorité de surveillance qui fixe les preuves à produire par le requérant.

CHAPITRE 2

Droits et devoirs de l'avocat

- Fonction **Art. 7** L'avocat participe à l'administration de la justice.
- Mandat **Art. 8** ¹ L'avocat assiste et représente ses clients en justice.
² En outre, il les conseille et exécute les mandats qu'ils lui confient pour la sauvegarde de leurs intérêts.
- Indépendance **Art. 9** L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, tant à l'égard des autorités et des tiers que, dans les limites de son mandat, à l'égard de ses clients.
- Exécution du mandat **Art. 10** L'avocat exerce son activité professionnelle avec diligence et observe les règles de la courtoisie dans ses interventions.
- Dignité du barreau **Art. 11** ¹ L'avocat s'abstient d'activités et de procédés incompatibles avec la dignité de sa profession.
² En particulier, il ne soutient pas les causes qu'il sait téméraires, il ne travestit pas sciemment les faits et ne cherche pas à égarer les juges par des artifices.
- Mandats exclus **Art. 12** ¹ L'avocat ne peut se mettre au service d'intérêts contradictoires.
² Il lui est interdit de soutenir une cause dans laquelle il a été mandataire de la partie adverse et d'accepter de celle-ci, directement ou indirectement, des dons ou des avantages quelconques.

³ Il peut cependant accepter un mandat conjoint, notamment en matière de partage, de divorce ou de séparation de corps, si telle est la volonté des parties. En ce cas, il sauvegarde équitablement les droits de chacune d'elles.

Procédés exclus **Art. 13** L'avocat ne peut se rendre cessionnaire des droits litigieux dans la cause dont il est chargé, ni se réserver, en cas de gain du procès ou de l'affaire, une part quelconque du capital ou de l'objet contesté.

Secret professionnel **Art. 14** ¹ L'avocat ne peut révéler les secrets qui lui sont confiés en vertu de sa profession, cette obligation subsistant après la fin de son mandat et s'imposant à ses héritiers ou ayants droit.

² Il doit inviter ses auxiliaires à observer la même interdiction et veiller à ce qu'elle soit respectée par eux.

³ L'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent ou si l'autorité de surveillance des avocats l'y autorise, parce que la révélation paraît indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, public ou privés.

Stagiaire **Art. 15** ¹ L'avocat peut, sous sa responsabilité, se faire représenter devant les tribunaux ou les autorités du canton par un avocat-stagiaire.

² Cette faculté s'étend à la signature des actes cantonaux de procédure.

Responsabilité **Art. 16** L'avocat est responsable envers son client selon les règles du droit civil.

Assurance responsabilité civile **Art. 16 a** ¹ Pour garantir la réparation des dommages dont il répond à raison de l'exercice de sa profession, l'avocat qui pratique professionnellement la représentation en justice dans le canton doit être assuré pour sa responsabilité professionnelle.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités et l'étendue de l'assurance.

CHAPITRE 3

Honoraires de l'avocat

Notion **Art. 17** ¹ L'avocat a droit à des honoraires et au remboursement de ses débours.

² Ses honoraires sont fixés en tenant compte du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, de la valeur litigieuse, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par l'avocat et de la situation financière du client.

³ L'avocat peut exiger une provision suffisante.

⁴ Il est tenu de fournir à son client, sur demande, l'indication détaillée de ses vacations, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Contestations

Art. 18 Les contestations relatives aux honoraires et débours de l'avocat sont tranchées par l'autorité de surveillance, quel que soit le montant litigieux.

Procédure

Art. 19 ¹ La procédure s'ouvre par une requête motivée adressée à l'autorité de surveillance, en deux exemplaires.

² Le président transmet un double de la requête à l'autre partie et lui fixe un délai pour se prononcer par écrit.

³ La réponse doit être faite en deux exemplaires dont l'un est transmis au requérant.

Instruction

Art. 20 ¹ Si les circonstances le justifient, le président ou le juge instructeur qu'il désigne peuvent autoriser les parties à procéder à un échange complémentaire d'écritures.

² Ils peuvent ordonner des preuves et prendre d'office tous les renseignements qui leur paraissent nécessaires.

³ La décision est rendue alors même que la réponse ne serait pas intervenue.

⁴ Pour le surplus, les règles du code de procédure civile sont applicables par analogie, dans la mesure compatible avec le caractère simple et rapide de la procédure.

Décision

Art. 21 ¹ La décision de l'autorité de surveillance statue définitivement sur l'existence de la créance et sur son montant.

² Si le client est domicilié dans le canton ou s'il a admis expressément ou tacitement sa juridiction, la décision vaut en outre jugement exécutoire au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Lorsque le client invoque l'exception de compensation, la décision lui fixe un délai pour agir devant le juge ordinaire, cette action suspendant le caractère exécutoire de la décision.

CHAPITRE 4

Brevet d'avocat

Conditions

Art. 22 ¹ Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut :

- a) être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement ;
- b) avoir l'exercice des droits civils ;

- c) être licencié ou docteur en droit d'une université suisse ;
- d) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ;
- e) avoir accompli le stage légal et réussi l'examen ;
- f) ne pas se trouver en faillite ou en sursis concordataire et n'avoir aucune dette constatée par acte de défaut de biens ;
- g) présenter des garanties suffisantes d'honorabilité.

² Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut accorder une dérogation à un étranger qui n'est pas titulaire d'un permis d'établissement, mais qui remplit les autres conditions fixées par l'alinéa 1.

Obtention **Art. 23** ¹ Le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'Etat sur la base de l'attestation délivrée par la commission d'examen.

² La délivrance du brevet est publiée dans la *Feuille officielle* par les soins de la chancellerie d'Etat.

CHAPITRE 5

Stage

Admission au stage **Art. 24** Pour être admis au stage d'avocat, il faut :

- a) remplir les conditions fixées par l'article 22 à la réserve de sa lettre e ;
- b) justifier d'un maître de stage pratiquant depuis deux ans au moins.

Autorisation de stage **Art. 25** L'autorisation de stage est délivrée par le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après : le département).

Durée du stage **Art. 26** ¹ Le stage dure deux ans, en règle générale sans interruption.

² Il s'effectue durant dix-huit mois au moins auprès d'un ou de plusieurs avocats au barreau neuchâtelois. Pour le surplus, il peut se faire auprès d'un magistrat du pouvoir judiciaire, d'un service juridique de l'Etat ou d'une commune, ou d'un autre organisme agréé par l'autorité de surveillance des avocats.

³ Celle-ci peut réduire de six mois au plus la durée du stage pour qui a exercé, durant une année au moins, une activité juridique utile à la formation de l'avocat, mais la durée du stage auprès d'un avocat ne saurait être inférieure à dix-huit mois.

Rémunération **Art. 27** ¹ La rémunération du stagiaire par l'avocat relève du droit privé.

² Le stage auprès d'un magistrat ou de l'administration est rémunéré par l'Etat, selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat, après consultation de l'autorité de surveillance.

Modalités **Art. 28** ¹ Le stage ne commence pas avant la délivrance de l'autorisation de stage.

² Il ne peut avoir lieu simultanément avec le stage de notaire.

Formation **Art. 29** ¹ Le stagiaire doit suivre la formation organisée par les avocats au barreau neuchâtelois dans les matières arrêtées par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission d'examen.

² Le maître de stage veille à ce que le stagiaire reçoive une formation pratique aussi complète et diversifiée que possible. Il lui enseigne la déontologie professionnelle.

Discipline **Art. 29 a** Les dispositions de la présente loi sur les droits et devoirs des avocats et sur la surveillance du barreau s'appliquent par analogie aux stagiaires.

CHAPITRE 6

Examen

Admission à l'examen **Art. 30** ¹ A l'issue du stage et sur présentation de certificats et attestations exigés par le règlement, le département admet à l'examen le candidat qui remplit les conditions de l'article 22.

² L'examen porte sur les connaissances juridiques et les aptitudes professionnelles du candidat.

³ Sur proposition de la commission d'examen, le Conseil d'Etat fixe par règlement l'admission à l'examen, son programme, son organisation générale et la périodicité des sessions.

Commission d'examen **Art. 31** ¹ Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, le président de la commission d'examen du barreau et douze membres choisis parmi les magistrats du pouvoir judiciaire, les professeurs de droit de l'Université de Neuchâtel et les avocats au barreau neuchâtelois.

² La commission siège à cinq membres, y compris son président. Elle comporte toujours deux magistrats du pouvoir judiciaire, un professeur de droit et deux avocats.

³ En cas d'empêchement du président, la commission lui désigne un suppléant parmi ses membres.

CHAPITRE 7

Procédure et voies de droit

- Procédure **Art. 32** Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- Voies de droit **Art. 32 a** Les décisions du département et de la commission d'examen peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

CHAPITRE 8

Surveillance des avocats

- Autorité de surveillance **Art. 33** ¹ L'autorité de surveillance des avocats veille au respect par les avocats des dispositions de la présente loi et de leurs devoirs professionnels.
² Elle agit d'office.
- Autres autorités **Art. 34** ¹ L'avocat qui se comporte de manière inconvenante ou qui recourt à des procédés incorrects est rappelé à l'ordre par l'autorité saisie de la cause.
² Si, en audience, malgré un tel rappel, l'avocat persiste dans son attitude, l'autorité peut, tout en sauvegardant les droits du client, retirer la parole à l'avocat.
³ Si la gravité du manquement le requiert, l'autorité ou son président dénonce l'avocat à l'autorité de surveillance, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois.
- Plainte **Art. 35** Toute personne ayant à se plaindre d'une violation par un avocat de ses devoirs professionnels ou des dispositions de la présente loi peut s'adresser à l'autorité de surveillance.
- Procédure **Art. 36** ¹ Si la dénonciation n'apparaît pas d'emblée mal fondée, le président ou le juge instructeur qu'il désigne informe l'avocat des reproches qui lui sont faits et l'invite à se prononcer; s'il y a lieu, il procède à une enquête.
² La décision est rendue par écrit et notifiée à l'avocat.
³ L'auteur de la dénonciation n'a pas qualité de partie, mais est avisé de la suite qui lui a été donnée.

- Prescription** **Art. 37** ¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par un an dès la connaissance de l'acte fautif par l'autorité de surveillance et par cinq ans dès sa commission.
- ² Si l'acte est punissable pénalement, la poursuite disciplinaire est possible tant que la prescription pénale n'est pas acquise.
- ³ Les dispositions du code pénal sur l'interruption de la prescription des contraventions s'appliquent par analogie.
- Peines disciplinaires** **Art. 38** ¹ Sans préjudice d'éventuelles sanctions civiles ou pénales, les peines disciplinaires sont les suivantes :
- a) le blâme ;
 b) l'amende disciplinaire jusqu'à 5000 francs ;
 c) la suspension jusqu'à deux ans ;
 d) le retrait du brevet ou de l'autorisation de plaider.
- ² L'autorité de surveillance peut, en outre, prononcer la dévolution à l'Etat des avantages procurés à l'avocat par l'activité sanctionnée.
- ³ Si l'avocat relève aussi de l'autorité disciplinaire d'un autre canton, la décision et, si elle le demande, le dossier, sont communiqués à cette dernière.
- Suspension d'office** **Art. 39** ¹ L'avocat déclaré en faillite, en sursis concordataire ou contre lequel un acte de défaut de biens définitif a été délivré est de plein droit suspendu.
- ² Il ne peut reprendre l'exercice de sa profession qu'après la révocation de la faillite, la fin du sursis ou le retrait de l'acte de défaut de biens.
- Retrait du brevet** **Art. 40** Le brevet ou l'autorisation de plaider sont retirés par l'autorité de surveillance lorsque l'avocat cesse de remplir les conditions de l'article 22.
- Retrait provisoire** **Art. 41** Lorsqu'un avocat est l'objet d'une poursuite pénale, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement le brevet ou l'autorisation de plaider jusqu'à droit connu au pénal, lorsque la gravité de la prévention le justifie.
- Protection des clients** **Art. 42** ¹ En cas de suspension ou de retrait d'un brevet ou d'une autorisation de plaider, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.
- ² Elle peut prendre les mêmes mesures lorsqu'un avocat est empêché de façon durable d'exercer sa profession sans que lui-même ou ses ayants droit ne soient à même de prendre les mesures commandées par les circonstances.
- ³ Les frais de ces mesures sont à la charge de l'avocat ; l'Etat les avance en tant que besoin.

Publication **Art. 43** Le retrait définitif ou provisoire du brevet ou de l'autorisation de plaider, de même que la suspension d'un avocat et sa réintégration, sont publiés dans la *Feuille officielle*.

Restitution du brevet **Art. 44** Le brevet retiré peut être restitué par l'autorité de surveillance des avocats si :

- a) les conditions d'obtention du brevet sont réunies ;
- b) le requérant établit avoir réparé tout le dommage causé à des tiers par l'activité sanctionnée ;
- c) un délai de dix ans en principe s'est écoulé depuis le retrait du brevet ou la fin de la privation de liberté prononcée par un tribunal pénal ;
- d) le requérant établit qu'il a mené une vie professionnelle et sociale permettant de faire un pronostic favorable sur sa conduite future comme avocat ;
- e) la restitution du brevet n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité du barreau.

CHAPITRE 9

Dispositions pénales

Pénalités **Art. 45** ¹ Quiconque prend le titre d'avocat ou d'avocat au barreau neuchâtelois ou tout titre équivalent ou exerce la profession d'avocat sans y être autorisé ou en violation des articles 38 à 41 de la présente loi ou d'une décision de l'autorité de surveillance, sera puni des arrêts ou de l'amende.

² Les deux peines peuvent être cumulées.

Procédure **Art. 46** ¹ La poursuite s'exerce conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

² Si l'intérêt public l'exige, le juge ordonne la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

Stagiaires **Art. 47** ¹ Les stagiaires qui ont commencé valablement leur stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de la loi du 20 mai 1914.

² L'examen est cependant régi par la présente loi dès son entrée en vigueur.

- Modification de lois **Art. 48** ¹ L'article 17, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire (OJN) est complété par une lettre *h* ainsi libellée :
h).
² L'article 55, alinéa 1, du code de procédure civile (CPCN), du 7 avril 1925, est modifié comme suit.
- Abrogations **Art. 49** La loi sur le barreau, du 20 mai 1914, et toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
- Délégation au Conseil d'Etat **Art. 50** ¹ Le Conseil d'Etat arrête les divers émoluments et débours de chancellerie résultant de l'application de la présente loi.
² Il fixe le tarif des frais entre plaideurs.
- Entrée en vigueur **Art. 51** ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.
² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.